

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé, ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

MINISTRE

ETAT FRANÇAIS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

Sur la proposition de la Commission départementale

des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;
Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale

ARTICLE PREMIER.

est inscrit sur l'inventaire des sites
dont la conservation présente un intérêt gé-
néral : 1° tout d'un côté et ses abords, con-
sistant en : MIEUSSY (HAUTE-SAÛVOIE)

111 à 1170 de la section II du cadastre.

860 à 867 de la section I du cadastre.

868 à 874 de la section I du cadastre.

875 à 881 de la section I du cadastre.

882 à 888 de la section I du cadastre.

889 à 895 de la section I du cadastre.

896 à 902 de la section I du cadastre.

903 à 909 de la section I du cadastre.

910 à 916 de la section I du cadastre.

917 à 923 de la section I du cadastre.

924 à 930 de la section I du cadastre.

931 à 937 de la section I du cadastre.

938 à 944 de la section I du cadastre.

945 à 951 de la section I du cadastre.

952 à 958 de la section I du cadastre.

959 à 965 de la section I du cadastre.

966 à 972 de la section I du cadastre.

CHIFFRE Joseph.....1174.1175.1176
 RASSEL Alfred A. Moussey..1164
 VIOLLET Léon 1165.1170

H
 H
 H

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Moussey et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Janvier 1944
 Par Délévation
 Le Conseiller d'Etat
 Marcel René de Montmarquet

signé : L. H. DECOUDON

Pour ampliation :
 Le Chef du bureau
 Monuments historiques et des Sites